ANNEXE B

	Contrat de travail à durée limitée — Gén	éra
LE PRÉSEN	Γ CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le 20 .	
ENTRE :		
	(« la commission scolaire »)	
	ET	
	, titulaire du brevet n°	
	(« l'enseignant »)	
1	La commission scolaire emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction poelle, à compter du	ur
2	L'enseignant sera employé à titre d'enseignant engagé pour une durée limitée [rayez la mention inutile] :	1
	a) à temps plein;	
	b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi d'enseignant à temps plein :	
3	L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la commission scolaire lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba.	
4	La commission scolaire s'engage à payer l'enseignant conformément à la convention collective.	
5	Les parties conviennent de ce qui suit :	
	a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé et les vacances scolaires que prévoit le Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires, R.M. 101/95;	
	b) en cas d'absence attribuable à la maladie, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et les règlements du Manitoba;	•
	c) si le brevet de l'enseignant est suspendu pour une période, les obligations c	les

parties le sont également pour la même période.

- S'il a exercé ses fonctions pour la commission scolaire pendant deux années consécutives complètes en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée général) et s'il accepte un emploi d'enseignant au sein de la commission scolaire pour une troisième année consécutive complète :
 - a) l'enseignant sera employé en vertu d'un contrat de travail général pendant la troisième année:
 - b) les deux années de service que l'enseignant a accumulées en vertu du présent type de contrat de travail (contrat de travail à durée limitée) seront réputées avoir été accumulées en vertu du contrat de travail général aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.

Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a enseigné à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.

- 7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.
- 8 Le présent contrat de travail est résilié à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) le
 - b) si l'enseignant remplace un autre enseignant lié par contrat à la commission scolaire, la date qui précède celle où l'autre enseignant reprend ses fonctions;
 - c) la date dont conviennent l'enseignant et la commission scolaire;
 - d) la date à laquelle l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet;
 - e) le 30 juin suivant la date à laquelle l'enseignant entre en fonction en vertu du présent contrat.

Le présent contrat de travail peut également être résilié en cours de validité par une des parties :

- a) soit le 31 décembre, seulement si la partie qui résilie le contrat en avise par écrit l'autre partie au moins un mois avant cette date en lui fournissant, sur demande, les motifs de la résiliation;
- b) soit par préavis écrit d'un mois donné à l'autre partie, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la commission scolaire ou le bien-être de l'enseignant; la commission scolaire peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant un mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.

Contrat de travail à durée limitée — Généra

9	Lorsque le présent contrat de travail est résilié, le versement final du salaire doit être
	rajusté afin que le salaire total reçu par l'enseignant soit conforme au résultat obtenu au
	moyen de la formule suivante :

 $A = B \times C/D$

où:

SIGNÉ

- A représente le salaire total que doit recevoir l'enseignant;
- B représente le taux de rémunération annuel en vigueur à l'égard de l'enseignant, conformément à ce que prévoit la convention collective;
- C représente le nombre de jours où l'enseignant a effectivement exercé ses fonctions;
- D représente le nombre réglementaire de jours pour l'année scolaire.
- 10 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.
 - « **brevet** » Brevet d'enseignement délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")
 - « convention collective » Convention collective conclue entre la division ou le district scolaire et l'association locale de l'Association des enseignants du Manitoba qui représente l'enseignant, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

Président	Enseignant	
Secrétaire-trésorier	Témoin	

Note : Le sceau de la commission scolaire doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.